

DIVISION DE LYON

Lyon le 05/07/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-027424

Cabinet vétérinaire

**10, avenue Ernest Grange
63300 THIERS**

Objet : Inspection de la radioprotection du 28 juin 2016
Installation : Cabinet vétérinaire Alain VIDAL - site de THIERS (63)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1218

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 28 juin 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 juin 2016 de la structure vétérinaire du docteur Alain VIDAL situé à THIERS (63) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant des actions d'amélioration restent à mener, notamment en ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, la formation à la radioprotection et la justification de la conformité de l'installation de radiologie à la norme applicable.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose notamment pour les sources de rayonnements ionisants de réaliser des contrôles internes et externes de radioprotection et de les enregistrer.

L'inspecteur a constaté que le dernier rapport des contrôles techniques internes de radioprotection établi par la personne compétente en radioprotection (PCR) datait de décembre 2013, alors que ce contrôle doit être réalisé annuellement.

A.1 Je vous demande d'effectuer les contrôles techniques internes de radioprotection annuellement, conformément à la périodicité fixée par l'arrêté susmentionné.

◆ Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». Cette formation doit être renouvelée a minima tous les trois ans au titre de l'article R.4451-50 du même code.

L'inspecteur a constaté que vous n'aviez pas bénéficié de la formation à la radioprotection, en tant que travailleur susceptible d'intervenir en zone surveillée.

A.2 En tant que personne concernée par les risques liés aux rayonnements ionisants, je vous demande de suivre la formation à la radioprotection prévue à l'article R.4451-47 du code du travail.

◆ Conformité réglementaire de la salle de radiologie

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

A.3 En application de l'arrêté du 22 août 2013 susmentionné, je vous demande d'établir un rapport de conformité de votre installation à la norme NF C 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-161 de novembre 1975.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à déclaration au titre du code de la santé publique. Cette personne peut être externe à l'établissement sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision ASN n°2009-DC-0147 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une PCR externe.

L'inspecteur a noté que vous faisiez appel à une PCR externe. Il a constaté que sa dernière visite remontait à décembre 2013, alors que la fréquence minimale d'intervention dans un établissement vétérinaire est fixée à une fois par semestre par l'arrêté susvisé. Cette périodicité de visite est de plus mentionnée dans la convention que vous avez signée avec la PCR.

B.1 Je vous invite à rappeler à la PCR ses obligations réglementaires et conventionnelles.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

SIGNÉ

Olivier RICHARD